



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.437/4
du 23 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du 25 juin 2004 du
Gouvernement de la Communauté française déterminant
certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004
relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs,
tel que modifié'

Le 2 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Vice-Président et le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du 25 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, tel que modifié.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé précisera qu'il s'agit d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française et les mots «, tel que modifié » seront omis.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, pour chacun des articles visés, il y a lieu de mentionner les précédentes modifications encore en vigueur qui les concernent.

Au même alinéa, il y a lieu de mentionner également l'article 18^{ter} dont l'habilitation est exécutée par l'article 6 du projet.

L'article 6 du décret du 28 avril 2004 'relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' visé à titre de fondement juridique à l'alinéa 1^{er} ne comporte pas d'habilitation au Gouvernement. Il faut dès lors invoquer également, au titre de fondement juridique, le pouvoir général d'exécution prévu par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui sera donc visé dans un nouvel alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'ajouter la date de l'arrêté modifié, à savoir le 25 juin 2004. La même observation vaut pour la phrase introductive de l'article 1^{er}.

3. Comme la section de législation l'a déjà rappelé dans un avis 42.762/4¹ :

« [...] L'alinéa 7 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois »².

La même observation vaut en l'espèce.

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.437/4. du Conseil d'État, donné le 23 juin 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire la date de l'arrêté modifié comme suit : « 7 septembre 2007 ».
2. Il y a lieu d'écrire, conformément à la définition qui figure à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 28 avril 2004 et à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié, tel que publié au *Moniteur belge* du 14 octobre 2004, « O.N.E. » au lieu de « ONE ».
3. Il y a lieu, à chaque fois, de remplacer conformément à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 28 avril 2004, les lettres « PO » par les mots « pouvoir organisateur ». Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.
4. L'expression « le numéro BCE » sera remplacée par les mots « le numéro d'entreprise » conformément à l'article III.17 du Code de droit économique.

¹ Voir l'avis 42.762/4 donné le 26 avril 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial'.

² Voir également l'avis 42.705/4 donné le 26 avril 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services organisant les stages parentaux'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

5. Dans l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, (lire : b), 4°), en projet, qui concerne l'école de devoirs, il est suggéré d'écrire « la qualification des membres qualifiés au sens du décret » au lieu de « la qualification des membres au sens du décret » afin de ne viser que les personnes visées à l'article 12 du décret. La même observation pour l'article 5.

6. Au 4°, il y a lieu de mentionner l'article 7, § 1^{er}, 8° « du décret ». La même observation vaut pour le 5°, à savoir le paragraphe 3, alinéa 2, dont il est question dans l'observation suivante et pour l'article 5 (article 8, alinéa 3, en projet).

7. Dans un souci de lisibilité et, partant, de sécurité juridique, il est conseillé de scinder le paragraphe 3 en projet en deux alinéas, le second débutant par les mots « Le cas échéant ».

Article 2

1. Il y a lieu de compléter la phrase liminaire par la mention des précédentes modifications encore en vigueur. Cette observation vaut aussi pour les articles 3, 5 et 7.

2. L'article 4 du décret du 28 avril 2014 modifié par le décret du 23 mai 2013 prévoit que la demande de reconnaissance est introduite par le pouvoir organisateur et plus par l'école de devoirs. Il est donc logique que l'O.N.E. lui fasse connaître son intention de procéder au retrait de cette reconnaissance. Afin d'éviter toute ambiguïté, au 1°, les mots « au pouvoir organisateur » seront insérés entre les mots « Il doit préalablement faire connaître » et les mots « son intention et la motivation de celle-ci ».

3. Le 2° sera omis car l'erreur que le projet entend corriger – « du premier » au lieu « de premier » se trouve dans Gallilex. Le texte publié au *Moniteur belge* du 30 octobre 2007 est correct.

Article 4

1. L'indication de la disposition modifiée sera précisée en écrivant « Dans l'article 7, 2, b) ».

2. Il y a lieu de remplacer l'expression « Fédération Wallonie Bruxelles » par les mots « Communauté française », seule cette dénomination étant établie par la Constitution⁴.

⁴ Voir l'avis 53.761/2/V donné le 11 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 554/1, pp. 88-98) et l'avis 54.347/4 donné le 18 novembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2013 'modifiant l'arrêté du

Article 7

Selon l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 6° du décret, chaque école de devoirs pour laquelle le pouvoir organisateur introduit une demande de reconnaissance doit « garantir que l'éventuelle participation aux frais demandés ne dépasse pas un montant fixé par le Gouvernement ». L'article 7, 3°, méconnaît cet article en ce que la règle qu'il prescrit « le montant peut être majoré pour une journée résidentielle » ne prévoit plus un maximum en ce cas.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY